

Arrêt

n° 239 566 du 11 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 14 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).
2. Dans sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à [...], Mamou, en Guinée et y avez vécu jusqu'en 2009 lorsque vous décidez de vous installer à Conakry, où vous résidez jusqu'à votre départ de Guinée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 20 décembre 2016, vous êtes engagé par [...] en tant que professeur contractuel afin d'exercer à la rentrée, en janvier 2017. Vous enseignez à partir du mois de janvier 2017 mais êtes contraint d'arrêter une première fois en février suite à la grève lancée par le SLECG (syndicat libre des enseignants et chercheurs de Guinée). Ce dernier réclame notamment une augmentation du salaire des enseignants de 40%. Suite aux négociations entre les syndicats et le gouvernement, ce dernier décide d'augmenter de 10% les salaires et promet que d'ici le mois de janvier 2018 les 30% restants seront également appliqués. Les cours reprennent dès le mois de mars 2017. En janvier 2018, la promesse de l'augmentation des 30% sur les salaires n'est pas mise à exécution. [A.S.], secrétaire général du SLECG, profère des menaces de grève illimitée et générale sur toute l'étendue du territoire guinéen. Il demande également à ce que le gouvernement régularise les enseignants contractuels. Une grève de deux semaines est lancée jusqu'à ce que le gouvernement demande la reprise officielle des cours. Entre temps, [...] vous téléphonez afin de vous pousser à reprendre les cours le 05 mars 2018. Lorsque vous vous présentez dans l'établissement ce jour-là, aucune porte n'est ouverte et les élèves sont absents. Vous demandez au vigile les clefs et ouvrez la porte. À ce moment-là, vous apercevez deux personnes devant une dizaine d'autres personnes qui viennent vous saluer. Elles vous informent qu'elles font partie du SLECG et cherchent à savoir pourquoi vous vous êtes présenté aujourd'hui dans cet établissement en période de grève. Le groupe commence à vous insulter et vous donner des coups. La police, qui patrouillait dans les environs, arrive et vous êtes désigné comme la personne responsable de semer la pagaille au sein de l'établissement. La police vous emmène directement au Commissariat de Simbaya pour troubles à l'ordre public. Interrogé, vous expliquez la situation mais le chef de service estime que parce que vous êtes peul, vous sabotez le pouvoir en place. Vous êtes mis en cellule et détenu durant 7 jours jusqu'au 11 mars 2018. Vous vous évadez et rejoignez la cimenterie et Samatara, là où réside votre oncle maternel, chez qui vous restez une semaine avant de quitter définitivement la Guinée le 18 mars 2018.

Selon vos déclarations, vous quittez la Guinée par avion et muni de votre passeport, afin de rejoindre le Maroc. Vous séjournez au Maroc jusqu'au 1er juin 2018 avant de rejoindre l'Espagne. Vous gagnez ensuite la Belgique en voiture et entrez sur le territoire belge le 23 juillet 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale à la date du 27 juillet 2018. »

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'indigence et le caractère hypothétique de ses propos concernant les raisons pour lesquelles il a été arrêté et les accusations de trouble à l'ordre public dont il affirme avoir fait l'objet. Elle note encore le caractère général, contradictoire, et empreint de très peu de sentiment de vécu de ses déclarations portant sur sa détention alléguée d'une semaine au commissariat de Petit Simbaya. La partie défenderesse pointe, en outre, l'incohérence des propos du requérant relativement à la convocation qu'il déclare avoir reçue à son domicile après s'être évadé de prison et à la circonstance qu'il a pu quitter légalement le pays, muni de son passeport, sans rencontrer la moindre difficulté alors qu'il affirme avoir fait l'objet de quatre visites domiciliaires de la part de la Sécurité de Conakry. Elle relève enfin le caractère non fondé de la crainte du requérant vis-à-vis des enseignants grévistes dans la mesure où elle estime qu'à supposer même que le requérant ait connu des problèmes avec ces personnes « du simple fait d'avoir été présent dans [son] établissement scolaire [...] », il apparaît « [...] qu'il s'agit d'un évènement ponctuel, isolé et dont les chances de se reproduire sont minimes. »

4. Ces motifs de la décision attaquée, clairement et précisément énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.1. Dans sa requête et dans sa note de plaidoirie, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision.

5.2. Ainsi, s'agissant de son arrestation en date du 5 mars 2018, il fait valoir que « [...] l'appréciation du CGRA est bien trop sévère et si l'officier de protection estimait avoir besoin de plus d'éléments en vue de confirmer [son] appartenance ethnique [...], il lui appartenait d'interroger plus avant celui-ci sur des potentiels indices corporels/physiques/comportementaux qui auraient permis à la police de faire la supposition que le requérant était d'origine ethnique Peul ». Il renvoie encore à ses déclarations antérieures dans la mesure où il a indiqué que le motif de son arrestation était lié à son appartenance à l'ethnie peule.

Le requérant reproche, dès lors, à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment instruit sa demande de protection internationale. Il affirme enfin que ses explications concernant « [...] le choix des policiers de croire les syndiqués en lieu et place du requérant [...] » sont « [...] plausibles [...] ».

Sur cette question, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement relever que les propos du requérant concernant l'arrestation dont il affirme avoir fait l'objet s'avèrent inconsistants, sans qu'il ne puisse lui être reproché un défaut d'instruction. En effet, force est de constater que la lecture des notes de l'entretien personnel révèle que le requérant a pu s'exprimer sur ce sujet, au travers de questions tant ouvertes que fermées (v. *Notes de l'entretien personnel* du 6 décembre 2019, pages 10, 11, 13 et 14) de sorte que le reproche du requérant concernant l'absence d'instruction minutieuse de sa demande de protection internationale n'apparaît pas fondé. Du reste, le Conseil souligne que la Charte de l'audition à laquelle se réfère le requérant dans son recours est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, et que celle-ci ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant se limite, dans sa requête et dans sa note de plaidoirie, à se référer à ses précédentes déclarations - en renvoyant notamment à son « [...] récit libre faisant 3 pages ENTIERES du rapport d'audition [...] » qu'il juge exhaustif et précis - quant « aux problèmes et persécutions dont il a été victime de la part des autorités de son pays », dont notamment le fait que les policiers l'auraient arrêté en raison de son appartenance à l'ethnie peule - laquelle transparaîtrait de son physique selon ses dires -, mais reste toujours, à ce stade, en défaut de produire un quelconque élément concret et sérieux de nature à étayer son argumentation. La simple affirmation de la requête selon laquelle ses explications quant à la raison pour laquelle les policiers l'arrêtent lui et pas les autres personnes présentes, sont « plausibles », n'enlève rien à leur caractère hypothétique et ne peut dès lors suffire à rendre crédibles ses déclarations sur son arrestation.

5.3. S'agissant de sa détention, le requérant critique, à nouveau, l'analyse de la partie défenderesse. Il réitère, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures afin de démontrer qu'il a fourni, spontanément, suffisamment de détails au sujet de cet événement « [...] avec les moyens qui sont les siens [...] ». Par ailleurs, il soutient « [...] que [son] profil particulier [...] n'a pas suffisamment été pris en compte par le CGRA lors de l'évaluation de la crédibilité de son récit et de la qualité de ses réponses » dans la mesure où « [...] [il] provient d'une famille qui n'a pas été scolarisée (RA, p.4) et lui-même n'a été que très peu scolarisé (jusqu'en troisième secondaire) ». Le requérant impute, en définitive, les lacunes qui lui sont reprochées à un manque d'instruction de la partie défenderesse. A cet égard, il ajoute que « [...] le CGRA attendait surtout des déclarations spontanées du requérant. Or, le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un candidat demandeur d'asile [...] ». Enfin, il « [...] dément vivement avoir tenu des propos contradictoires [...] » concernant la durée de sa détention et « [...] maintient la version [...] donné[e] lors de son entretien, au CGRA, avec l'officier de protection, à savoir avoir subi une détention de 7 jours [...] ».

Pour sa part, le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation. En effet, il constate, tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant au sujet de sa détention se sont révélées vagues et fort peu consistantes (v. *Notes de l'entretien personnel* du 6 décembre 2019, pages 15 et 16). A cet égard, le Conseil considère que le grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas porté une attention suffisante au profil et au récit du requérant manque en fait. En effet, la lecture du compte-rendu de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides révèle, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, que la partie défenderesse a eu le souci, au travers de questions claires et ordonnées, de l'entendre de manière exhaustive sur les divers points de son récit.

En outre, le Conseil considère qu'en l'espèce, les particularités du profil du requérant telles qu'avancées en termes de requête ne peuvent expliquer, à elles-seules, les sérieuses lacunes, l'absence de sentiment de vécu ainsi que les contradictions présentes dans son récit qui portent sur des éléments importants à la base de sa demande de protection internationale. Le manque d'instruction du requérant et de sa famille ne peut suffire à expliquer les carences de ses déclarations et ce, dans la mesure où le requérant n'est pas totalement dépourvu d'instruction - celui-ci ayant déclaré avoir étudié « jusqu'en 10 ème » (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, page 4) - et que lesdites carences portent sur des éléments de son vécu personnel, par ailleurs, essentiels à sa demande, pour lesquels il est raisonnable d'attendre des propos plus substantiels que ceux qu'il a tenus en la matière. En l'occurrence, les questions qui lui ont été posées concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement et ne faisaient pas appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières.

Du reste, en se limitant à réitérer ses déclarations antérieures, à les contester ou à les confirmer et faire valoir qu'elles ont été suffisantes, le requérant demeure en défaut de fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, à l'inconsistance et l'absence de vécu de son récit constatées à juste titre par la partie défenderesse sur la base de ces mêmes propos.

5.4. Concernant le manque de vraisemblance de ses déclarations portant sur la convocation reçue et sur les circonstances dans lesquelles il a quitté la Guinée, le requérant « réaffirme ce qu'[il] avait déclaré lors de son audition au CGRA à savoir que les autorités guinéennes ont fait parvenir [à son] domicile [...] une convocation en vue de répondre, en personne aux accusations de troubles à l'ordre public portées contre lui ». Il fait, en outre, valoir que « [...] le CGRA a particulièrement mal interprété son élément de réponse [...] » concernant la facilité avec laquelle il a pu quitter la Guinée dans la mesure où « [...] lors de son entretien personnel du 6 décembre 2019, [il] ne fait en aucun cas mention de la venue de la sécurité de Conakry alors qu'il était encore en Guinée et donc avant son évasion du pays [...] ». Le requérant reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé « [...] quant au moment exact de la venue de la sécurité à son domicile ».

Sur ce point, le Conseil observe qu'en se limitant à « réaffirmer » ses propos antérieurs concernant la convocation qu'il déclare avoir reçue, le requérant ne rencontre pas le constat pertinemment pointé par la partie défenderesse selon lequel il est fort peu vraisemblable que « [...] les autorités guinéennes convoquent une personne supposée s'être évadée de prison [...] ». De même, le seul renvoi au contenu de la convocation produite en annexe de la requête, et qui atteste, selon le requérant, « [...] la véracité d[e son] récit [...] », ne peut suffire à établir la réalité des faits qu'il allègue compte tenu du manque de force probante de cette pièce (v. *infra*).

Quant à la facilité avec laquelle le requérant a quitté son pays, le Conseil constate que l'argumentation de la requête ne modifie en rien le constat approprié de la décision selon lequel le requérant a pu quitter son pays, par la voie légale, muni de son passeport, sans rencontrer le moindre problème alors qu'il déclare s'être évadé de prison quelques jours avant son départ. Au contraire de ce que soutient le requérant, le moment exact de la venue des autorités au domicile n'est pas de nature à rendre crédibles les faits qu'il allègue dans la mesure où le constat final demeure inchangé, à savoir qu'il a pu quitter la Guinée légalement après son évasion sans rencontrer la moindre difficulté, ce qui apparaît largement invraisemblable. De même, l'affirmation de la requête, non autrement étayée, selon laquelle « [a]u moment de son évasion, il était [...] encore facile pour le requérant de quitter son pays, par voie légale [...] » n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des propos du requérant sur ce point. De ce fait, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué le « moment exact de la venue de la sécurité à son domicile [...] » apparaît dénué de toute portée utile à ce stade.

5.5. A propos du manque de fondement de ses craintes relatives aux grévistes, le requérant juge l'appréciation de la partie défenderesse « bien trop minime [...] » eu égard à ses déclarations antérieures qu'il reproduit dans la requête. Il fait valoir, en outre, que sa crainte est toujours actuelle dans la mesure où il « [...] est toujours recherché par les autorités guinéennes et par les enseignants grévistes qui l'accusent de trahison ».

A cet égard, le Conseil considère, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que la partie défenderesse a pu légitimement aboutir à la conclusion que la crainte du requérant à l'égard des enseignants grévistes n'est pas fondée (v. *Notes de l'entretien personnel* du 6 décembre 2019, pages 13 et 14). En effet, il ne ressort ni des déclarations du requérant, ni des documents qu'il produit, que cet événement ponctuel et isolé - à le supposer établi - risque de se reproduire. Le simple fait que le requérant ne partage pas l'avis de la partie défenderesse ne peut suffire à renverser cette appréciation, à défaut pour lui de fournir un quelconque élément pertinent de nature à rendre compte du bien-fondé de sa crainte à l'égard des enseignants grévistes. En outre, le Conseil observe que l'affirmation de la requête selon laquelle le requérant est toujours recherché par ses autorités et par les enseignants grévistes ne repose sur aucun élément concret et tangible susceptible d'établir la réalité desdites recherches. Elle relève dès lors de l'hypothèse à ce stade de la procédure, sans que le renvoi, dans la requête, à la jurisprudence du Conseil de céans ne puisse modifier cette conclusion.

5.6. Plus généralement, le requérant soutient que les persécutions dont il a été victime « [...] sont liées à des motifs d'ordre politique et ethnique [...] » ; que « [s]es problèmes s'inscrivent [...] dans un contexte de tensions politico-ethniques importantes [...] » ; « [...] que la situation politique reste actuellement très tendue en Guinée, avec de nouvelles manifestations et arrestations sous fond de tensions interethniques [...] » ; « [...] que le contexte actuel justifie de faire preuve d'une extrême prudence [...] » ; que le profil du requérant accroît la nécessité d'être prudent dans l'examen de sa demande ; « [...] que le simple fait d'avoir été présent, avec les grévistes, au sein de l'établissement scolaire suffit à lui seul, à ce que le requérant soit perçu, par ses autorités, comme un membre du syndicat gréviste, le SLECG, ce qui rend parfaitement crédibles les problèmes et la détention alléguée [...] » ; que les persécutions qu'il rapporte sont crédibles « [...] tant au regard des informations objectives qu'au regard de ses déclarations personnelles [...] ».

A ce sujet, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il a été jugé *supra* que les faits invoqués par le requérant, à savoir son arrestation et sa détention en raison de son altercation avec des enseignants grévistes, ne sont pas crédibles. La circonstance que ces faits de persécutions seraient liés au contexte politique et ethnique qui prévaut en Guinée ou que « [...] le simple fait d'avoir été présent, avec les grévistes, au sein de l'établissement scolaire suffit à lui seul, à ce que le requérant soit perçu, par ses autorités, comme un membre du syndicat gréviste [...] » ne permettent pas pour autant de tenir pour crédibles les faits que le requérant dit avoir vécus, au vu des nombreuses carences qui ont été pointées dans son récit et de l'absence de force probante des documents qu'il a soumis à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le simple renvoi, en termes de requête, à des informations générales - lesquelles évoquent essentiellement la dégradation des droits humains en Guinée et les manifestations qui s'y sont déroulées dans le cadre des élections présidentielles de 2020 - et qui ne concernent pas le requérant personnellement ne peut suffire à modifier cette conclusion.

Au surplus, le Conseil observe que si la lecture des informations dont se prévaut le requérant dans ses écrits montre que la situation en Guinée est délicate, que les membres de l'ethnie peule et que les opposants politiques sont encore la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, le requérant ne revendique aucun profil politique - v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, page 4 ; *Questionnaire*, point 3.3. - et la réalité des faits dénoncés n'est pas établie. Par conséquent, il n'est pas établi qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule. Le Conseil considère qu'il ressort clairement des informations mises à sa disposition qu'il n'y a pas de persécution systématique en Guinée du simple fait d'être peul. Le requérant ne produit aucune autre information ni ne développe d'argumentation pertinente qui permettait d'inverser le sens de ces constats.

5.7. Les différents documents, joints à la requête et à la note de plaidoirie, ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent.

La convocation jointe à la requête présente une force probante extrêmement limitée dans la mesure où le Conseil observe, avec la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le document est déposé en copie, qu'aucun nom ne figure à côté de la signature, que le motif de la convocation est partiellement illisible, et que le requérant a déclaré, tant au cours de son entretien personnel que dans sa requête, n'avoir reçu qu'une seule convocation alors que le document qu'il produit indique qu'il s'agit de la deuxième convocation qui lui est adressée ; au demeurant, force est également de constater qu'il est invraisemblable que les autorités guinéennes convoquent une personne qui s'est évadée de prison. Partant de ces constats, le Conseil ne peut faire droit à l'argumentation de la requête selon laquelle cette pièce « doit [...] être considérée comme un commencement de preuve non négligeable qui, avec l'ensemble des déclarations détaillées et constantes du requérant, vient corroborer et appuyer la réalité de son récit et de ses craintes ».

Les photographies, lesquelles attestent, selon le requérant, « [...] la venue de la police à son domicile et des coups/blessures, menaces subies par sa femme et sa maman [...] », ne contiennent aucun élément qui permet de déterminer l'identité des personnes qui y figurent, les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Par conséquent, force est de conclure que ces pièces ne présentent aucune force probante.

Les considérations et informations générales reproduites dans la requête, ainsi que celles qui y sont jointes, font état de la situation sociale, carcérale, judiciaire et politique en Guinée, mais ne concernent pas le requérant personnellement. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Les convocations jointes à la note de plaidoirie ne présentent pas la force probante nécessaire pour établir la réalité de son arrestation du 5 mars 2018 et des recherches dont il ferait actuellement l'objet. En effet, les considérations développées *supra* concernant la deuxième convocation valent également pour cette nouvelle copie de ladite convocation ainsi que pour la première convocation, qui est désormais produite par le requérant et qui présente un contenu similaire à la convocation produite antérieurement. A cet égard, le Conseil observe que la note de plaidoirie se limite à indiquer que le requérant produit « deux » convocations « [e]n guise de preuve des accusations de troubles à l'ordre public portées contre [lui] et attestant de la véracité [de son] récit [...] », sans pour autant apporter la moindre explication quant au fait qu'il n'ait jamais mentionné avoir reçu deux convocations dans ses déclarations antérieures, ainsi que cela est pertinemment pointé dans la note d'observations.

5.8. Dans sa note de plaidoirie, le requérant se limite, essentiellement, à réitérer les mêmes arguments que ceux exposés dans sa requête (les propos du requérant concernant son arrestation et sa détention ont été suffisamment précis, « légèreté de l'analyse menée par la partie défenderesse », « le manque de détails fournis sur certains points est imputable à un réel manque d'instruction de la part de la partie défenderesse »). A cet égard, le Conseil ne peut que renvoyer aux réponses qu'il a formulées *supra*.

5.9. Le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes qu'il a rencontrés et du bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

Du reste, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Il estime, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

Concernant encore l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : « CEDH ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette articulation du premier moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments du requérant qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Dans sa note de plaidoirie du 22 mai 2020, déposée conformément à l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 précité, le requérant expose également qu'il « [...] maintient malgré tout son désir d'être entendu et de pouvoir s'exprimer oralement face au juge qui aura à statuer sur sa demande de protection internationale. Il s'estime en effet lésé, notamment au niveau du respect des droits de la défense, par ces modifications procédurales et par ces délais excessivement courts endéans lesquels il lui a été impossible, pour cause de force majeure liée au contexte exceptionnel découlant du Covid-19, de rencontrer son conseil dans de bonnes conditions, avec interprète, pour préparer valablement sa défense ».

S'agissant de la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, elle offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à faire valoir leur défense devant leur juge est préservé. L'absence d'audience est en l'occurrence compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. La partie intéressée, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a ainsi le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex nunc* de la cause.

Le Conseil rappelle encore que si le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75). A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

En l'espèce, dans sa note de plaidoirie, le conseil du requérant fait tout d'abord expressément valoir que « [p]ar ailleurs, suite à un contact avec le requérant, celui-ci m'a communiqué de nouvelles informations reçues du pays », de sorte qu'il apparaît qu'en l'espèce, le requérant et son conseil ont pu communiquer de manière intelligible et efficace avant la rédaction de ladite note de plaidoirie, ce qui a notamment abouti à la production des nouveaux éléments examinés ci-dessus. Par ailleurs, si le requérant estime qu'il doit être entendu oralement, il ne fait toutefois valoir aucun autre fait ou élément nouveau qui nécessiterait la tenue d'une audience et qu'il souhaiterait porter à la connaissance du Conseil.

Quant aux difficultés liées spécifiquement à l'absence d'un interprète, le Conseil estime que cette circonstance ne peut suffire à justifier que le requérant doive être entendu oralement par le Conseil, dans la mesure où il est raisonnable de penser que compte tenu des circonstances actuelles, il aurait pu envisager de recourir à d'autres canaux de communication - notamment par voie téléphonique, électronique ou postale - pour informer son avocat de nouveaux éléments éventuels, ou à tout le moins fournir des indications sur la nature et la teneur de tels éléments, le cas échéant en se faisant aider par un proche ou une connaissance maîtrisant une des langues nationales. Enfin, il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent qu'il a été procédé à une évaluation individuelle de la demande en tenant compte des faits pertinents de l'espèce, des informations et des documents pertinents présentés par le requérant, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle.

7. Enfin, le Conseil constate encore que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à ne pas faire droit à la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de cette décision. La décision est donc formellement motivée.

8. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD